

## Arrêt

**n° 51 232 du 17 novembre 2010  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. CASTIAUX, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire d'Oran.*

*En 2004, vous auriez célébré le mariage de votre soeur avec un individu affichant une attitude correcte à vos yeux. Huit à neuf mois plus tard, il aurait commencé à fréquenter des religieux et à les inviter à son domicile. Au fur et à mesure il aurait abandonné son travail et il se serait consacré à ses nouvelles fréquentations. Prise de panique, votre soeur aurait quitté le domicile conjugal et serait revenue habiter chez vos parents. Elle aurait ensuite demandé le divorce qu'elle aurait obtenu au mois de septembre*

2006. Son ex-conjoint se serait ensuite remarié mais, au mois de juin 2007, lui et ses nouveaux compagnons auraient fait l'objet d'une arrestation.

Quelques jours plus tard, vous auriez reçu une lettre anonyme vous accusant d'être à l'origine de l'arrestation de votre ancien beau-frère. Celui-ci vous aurait soupçonné parce que vous vous seriez disputé un jour avec lui lors des conflits qu'il avait avec votre soeur. Au mois de janvier 2008, il aurait été condamné à cinq ans d'emprisonnement pour appartenance à un réseau terroriste. Deux ou trois jours plus tard, des jeunes de votre quartier vous auraient prévenu de la présence d'inconnus sur les lieux. Vous auriez alors décidé de vous rendre chez vos oncles à Belabes.

Au mois d'août 2009, apprenant que votre père était malade, vous seriez revenu à Oran. Cependant, quinze jours plus tard, vous auriez été agressé par le frère de votre ancien beau-frère pour avoir exprimé publiquement dans un marché votre satisfaction quant à la condamnation de ce dernier. Vous auriez alors quitté la ville et vous vous seriez à nouveau rendu au mois de septembre à Belabes, le temps d'organiser votre départ d'Algérie. Ainsi, le 10 mars 2010, vous auriez quitté votre pays et seriez arrivé en Belgique le 25 mars. Vous y introduisez une demande d'asile le 31 mars 2010.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez avoir reçu, au mois de janvier 2008, une lettre de menace vous accusant d'être à l'origine de l'arrestation de votre ancien beau-frère. Vous ajoutez que vous auriez été recherché par des inconnus dans votre quartier et avoir fait l'objet d'une agression, au mois d'août 2009, par le frère de l'ancien conjoint de votre soeur. Or, vous n'avez jamais tenté de faire état de ces faits auprès de vos autorités afin d'obtenir leur protection. Interrogé sur votre absence de démarches, vous déclarez ne pas avoir porté plainte car tantôt vous n'auriez pas eu de preuves tangibles qu'il s'agissait de votre ancien beau-frère et que par conséquent, vos autorités n'auraient pas pu valablement réagir (cf. notes audition CGRA, p. 9), tantôt par crainte que votre jeune frère soit victime à son tour d'une vengeance de ce groupe terroriste (cf. p. 11). De plus, vous ajoutez ne pas avoir voulu porter cette affaire auprès de vos autorités pour ne pas être identifié comme étant réellement un accusateur (cf. p.9). Vos explications ne permettent pas de justifier l'absence totale de démarche auprès de vos autorités afin de signaler ne serait-ce que vos craintes. De plus, de par vos propos, vous avez démontré que les autorités algériennes étaient à même d'intercepter un groupe d'individus en lien avec un réseau terroriste et de procéder à leur condamnation (cf. notes audition CGRA, p. 8 et jugement de votre ancien beau-frère, *farde Documents*).

En outre, étant donné le caractère local des faits allégués (à savoir circonscrits à la ville d'Oran), il importe de souligner que vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vous réfugier dans une autre ville ou région d'Algérie. Sur ce point, vous signalez que vous risqueriez d'être retrouvé à Belabes ou Mascara et qu'hormis ces endroits, vous n'auriez pas de connaissances ailleurs en Algérie (cf. pp. 11 et 12). Relevons cependant que vous auriez échappé aux menaces des individus en question au mois de janvier 2008 pour vous rendre à Belabes, région dans laquelle vous auriez vécu sans connaître le moindre problème jusqu'au mois d'août 2009 (cf. pp. 9 et 10). De même, après votre départ d'Oran au mois de septembre 2009, vous déclarez avoir à nouveau vécu à Belabes jusqu'à votre départ au mois de mars 2010 sans relever aucun incident (cf. p. 11).

De surcroît, vous déclarez que votre soeur aurait quitté son domicile conjugal et aurait demandé l'obtention de son divorce en 2006 suite à ses craintes face aux fréquentations douteuses de son mari ayant rejoint un groupe de terroristes (cf. p.6). Cependant, vous déclarez qu'elle n'en aurait pas fait part devant le juge chargé de se prononcer sur sa demande d'obtention de divorce uniquement par crainte. Vous ajoutez également qu'aucun membre de votre famille n'aurait évoqué ce fait devant les autorités judiciaires (cf. p. 7). A la lecture du jugement relatif à la demande de divorce sollicité par votre soeur, il n'est guère compréhensible que cette dernière ne fasse état uniquement que de son désaccord de vivre dans un bidonville et de l'absence de subsistance de son mari pour revendiquer son droit au divorce. D'autant plus qu'elle revendiquait à l'époque une indemnisation qui a été jugée non fondée étant donné qu'elle n'a pas pu prouver l'abus de son époux (cf. Jugement dans la *farde Document*). .

Enfin, lors de votre audition au Commissariat général, vous ne parvenez pas à démontrer pour quelles raisons votre ancien beau-frère vous soupçonnerait d'être à l'origine de son arrestation et de celle de ses complices en juin 2007. Interrogé sur ce point, vous prétendez qu'il baserait ses soupçons suite à votre altercation lors de sa séparation avec votre soeur en 2005 (cf. notes audition, p. 8, 9). Or, comme mentionné plus haut, il aurait pourtant été témoin, lors de sa procédure en divorce, de l'absence de

*toute divulgation de votre part ou de votre famille au sujet de ses contacts avec le milieu terroriste alors que l'opportunité vous était offerte.*

*De même, vous dites craindre de retourner à votre domicile étant donné la présence d'inconnus dans votre quartier mais n'êtes pas en mesure de justifier que vous seriez visé personnellement par ces individus (cf. pp. 10 et 11).*

*Notons que vous auriez vécu à Oran (cf. notes audition CGRA, p.2). Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.*

*Partant, au vu de ces éléments, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Les documents versés à votre dossier (la copie de votre permis de conduire, le jugement relatif à la condamnation de votre beau frère, la décision quant au divorce de votre soeur, l'acte de naissance de votre père) ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondé de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus. Le contenu de ces documents n'a pas été remis en cause par la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.2 Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48 et suivants, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur d'appréciation, du non-respect des règles prévues dans « le Guide des procédures et Critères à appliquer pour déterminer le Statut de réfugié » édicté par le HCR.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle sollicite de réformer et/ou d'annuler la décision attaquée. Elle demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou d'ordonner qu'il soit réentendu par la partie défenderesse. Elle postule enfin de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse.

## **3. Discussion**

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »] ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance

*à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

3.2 La partie requérante fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée par son ex-beau-frère, l'accusant d'être responsable de son arrestation dans le cadre d'une condamnation pour terrorisme.

3.3 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que le requérant ne s'est pas adressé à ses autorités pour obtenir une protection. Elle avance aussi le caractère local des faits allégués, une invraisemblance quant aux motifs de divorce invoqués par sa sœur devant la justice, une incompréhension quant aux raisons de la poursuite du requérant par son ex-beau-frère. Elle considère que dans les grands centres urbains, la situation n'est pas telle que les civils y fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

3.4 La partie requérante explique les griefs de la décision attaquant en se référant aux circonstances particulières de la cause. Elle souligne que le Commissaire général ne remet pas en cause le contenu des documents versés au dossier, ni leur authenticité, lesquels concernent notamment la condamnation du beau-frère pour appartenance à un groupe terroriste. Elle contre l'argumentation de la partie défenderesse concernant le contexte algérien et affirme qu'en aucun cas, on ne peut parler de situation sécurisée quel que soit l'endroit en Algérie.

3.5 En l'espèce, la partie défenderesse ne remet pas en question la crédibilité des principaux faits allégués, ni ne remet en question l'authenticité des documents versés au dossier attestant à tout le moins de l'identité du requérant, de son lieu de provenance, de la condamnation de son ex-beau-frère pour terrorisme et du prononcé du divorce pour sa sœur.

3.6 Le requérant ne s'est, effectivement, pas adressé à ses autorités nationales pour obtenir la protection de celles-ci, laquelle prime sur toute possibilité de protection internationale. Le requérant avance, lors de l'audition auprès de la partie défenderesse, qu'il craignait de s'adresser à la police car s'il déposait plainte, il serait considéré par les terroristes comme une « balance » et que son père lui avait ordonné de ne pas porter plainte de peur de représailles exercées sur d'autres membres de la famille.

3.7 La question qui est ici en jeu est celle de l'effectivité de la protection des autorités. Reste que la protection que l'on est en droit d'attendre de toute autorité nationale ne saurait être absolue ; un tel niveau de protection n'existant nulle part. L'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ainsi que *« la protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autre lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».*

3.8 L'appréciation de ce caractère effectif suppose, en l'espèce, que l'on s'interroge sur l'efficacité des mesures officielles éventuellement prises pour assurer la protection personnes menacées directement de la part d'islamistes terroristes. En l'absence de tout élément, tant dans le dossier administratif que dans les pièces de procédure, susceptible de l'éclairer dans l'un ou l'autre sens, le Conseil estime ne pas pouvoir valablement trancher cette question.

3.9 Enfin, quant au caractère local des faits allégués, le Conseil note que la partie défenderesse ne démontre pas suffisamment, conformément au prescrit de l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980, en quoi il y aurait une partie du pays d'origine du requérant où ce dernier n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et où l'on peut raisonnablement attendre de ce dernier qu'il reste dans cette partie du pays. La requête introductive d'instance relève à cet égard que le requérant s'il avait réussi à se cacher à Belabes pendant un certain temps, c'était au prix de devoir vivre en se terrant à l'intérieur et en ne se déplaçant qu'avec un maximum de précautions.

3.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des

éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96). En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre à la question soulevée dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision, dans l'affaire CG/10/13305, rendue le 17 juin 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE